



La prescription ne court pas contre celui qui a été dans l'impossibilité d'agir

Question / réponse publié le 24/03/2024, vu 492 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

La prescription ne court pas contre celui qui a été dans l'impossibilité d'agir, en latin : **contra non valentem agere non currit praescriptio**

Code civil, dila, légifrance :

Article 2234

Version en vigueur depuis le 19 juin 2008

[Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 1](#)

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019017345

Code de procédure pénale, dila, légifrance :

Article 9-3

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

[Création LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1](#)

Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la **prescription**.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034098595

DE PLUS :

<https://www.isouard-avocat.com/publications/contra-non-valentem>

<https://www.village-justice.com/articles/prescription-matiere-civile-impossibilite-agir-empeche-pas-delai-courir,31325.html>

<https://www.dalloz-actualite.fr/essentiel/application-de-l-adage-contra-non-valentem-une-action-en-responsabilite-dirigee-contre-un->